

Département des Landes  
Commune de Sanguinet

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 14 novembre 2024 à 18h30

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents et représentés : 22

Date de la convocation : 07/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, François le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carole Villefer, Christian Viudes

#### Absents représentés :

Madame Nathalie Soubagné donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède  
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet  
Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Monsieur Christian Viudes

Absents excusés : Monsieur Jean-Yves Delaunay, Monsieur Romain Dumartin, Madame Aurore Brune

Absent : Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Grégoire Cazcarra

Secrétaire de séance : Monsieur Christian Viudes

Adoption de l'ordre du jour : unanimité

#### ORDRE DU JOUR

1. cession d'un terrain cadastré BH 207 et 191 pour la réalisation d'un programme immobilier en bail réel solidaire
2. budget « Commune » 2024 – décision modificative n°1
3. budget « Tourisme » 2024 – décision modificative n°1
4. convention avec l'Agence d'aide aux collectivités locales pour l'instruction des autorisations du droit du sol - renouvellement
5. avenant à la convention entre la Commune et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes en vue de l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère
6. convention de prestation de service triennale pour le contrôle et l'entretien des hydrants 2024-2025-2026 avec la Communauté de communes des Grands lacs
7. demande de la dénomination « Commune touristique »
8. convention de subventionnement Atelier Musical de Sanguinet 2024-2025

9. avenant à la convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2024
10. circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence
11. règlement intérieur de la collectivité
12. mise à disposition d'agents communaux auprès du Centre communal d'action sociale
13. suppression de deux emplois permanents dans la filière technique
14. création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet et d'un emploi de technicien à temps complet
15. création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
16. réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
17. mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)

#### Communication des décisions du Maire

#### **2024-99 : cession d'un terrain cadastré BH 207 et 191 pour la réalisation d'un programme immobilier en Bail réel solidaire**

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 28 juillet 2022, le Conseil municipal a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente du lot n°22 du lotissement « le domaine des Landes de Bernon 2 » cadastré BH 207 et 191, d'une superficie totale de 2 536 m<sup>2</sup>, appartenant à la SARL SAFSO pour un montant de 150 000 euros. Cette décision était motivée par la volonté de la Commune de respecter la destination initiale de ces terrains, à savoir la construction de logements sociaux.

La municipalité propose donc de céder ces terrains pour un montant de 160 000 euros à un aménageur, la société Altae, aux fins de réalisation d'un programme immobilier de six logements destinés à être revendus à un Office foncier solidaire dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (Vefa). L'office foncier solidaire commercialise ensuite ces logements sous la forme du bail réel solidaire.

Le bail réel solidaire a été mis en place en 2017, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agit d'un dispositif d'accession sociale à la propriété ; il permet à des ménages, se trouvant sous un certain plafond de ressources, de devenir propriétaires d'un logement à un prix abordable.

Le ménage qui achète un bien immobilier en bail réel solidaire, est propriétaire des murs du logement mais pas du terrain. Ce dernier est la propriété d'un organisme de foncier solidaire, agréé par l'État. En tant que locataire du terrain, le ménage verse tous les mois à cet organisme une redevance foncière. Le montant de cette redevance varie d'un logement à l'autre en fonction notamment des prix moyens de l'immobilier dans la zone géographique en question ; l'office foncier solidaire doit s'efforcer de contenir le niveau de ce montant. Un bail réel solidaire est conclu pour une durée de 18 à 99 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis de la Direction régionale des finances publiques en date du 26 septembre 2024 estimant que la valeur des parcelles cadastrées section BH 191 et 207 s'établit au prix de 150 000 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain relevant du domaine privé de la Commune situé au 116, impasse des Martinets, cadastré section BH, parcelles n° 191 et 207, d'une superficie totale de 2 536 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la société Altae s'est proposée de se porter acquéreur de ce terrain en vue de la réalisation d'un ensemble d'habitations, implanté dans le prolongement d'un quartier résidentiel existant ;

Considérant que le projet de la société Altae consisterait en la réalisation de 6 logements, d'une surface de plancher minimum de 537m<sup>2</sup>, destinés à être vendus à un Office foncier solidaire qui les commercialise ensuite sous la forme d'un bail réel solidaire ;

Considérant que le bail réel solidaire est un outil efficace pour lutter contre la hausse des prix de l'immobilier et favoriser l'accès à la propriété pour les ménages modestes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une dynamique de mixité sociale répondant à l'objectif de la Commune exprimé pour l'exercice de son droit de préemption sur ce terrain ;

Considérant que la vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet prévoyant la construction, exécutoires et purgées du recours des tiers et du droit de retrait ;
- la signature d'un contrat de réservation entre la société Altae et un Office foncier solidaire ainsi que la pré-commercialisation du programme à hauteur de l'engagement contractuel ;
- le classement de la Commune en zonage Pinel B1 ;
- l'obtention de la garantie financière d'achèvement.

*Véronique Castaignède demande si le titulaire du bail réel solidaire est assujéti à la taxe foncière. Le maire dit qu'il pense qu'il y a une dissociation du foncier non bâti et bâti. Il se renseignera précisément sur cette question intéressante.*

*Véronique Castaignède demande si les Sanguinétois sont prioritaires pour obtenir un bail réel solidaire, le maire répond par l'affirmative, le CCAS exprimant un avis sur les dossiers de demande de logement social.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'autoriser la vente du terrain cadastré section BH, parcelles n°191 et 207, d'une superficie totale de 2 536 m<sup>2</sup>, situé au 116, impasse des Martinets, à la société Altae, au prix de 160 000 euros, pour la réalisation du projet présenté par la société Altae dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente, notamment la promesse de vente et l'acte notarié définitif.

Article 3 : d'inscrire le produit de la vente dans le budget de l'exercice en cours.

*Reçu en Préfecture le*

**2024-100 : Budget « Commune » 2024 - Décision modificative n°1**

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparait nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toute nature intervenus entretemps, tout en poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée.

Il convient notamment d'ajuster les lignes suivantes en dépenses d'investissement :

- article 2031 - études : réduction de 14 000 euros sur le projet d'éco quartier
- article 2041582 - subventions versées : réduction de 4 600 euros
- article 2111 - terrains nus : réduction de 13 000 euros
- article 2121 - plantation d'arbres : ouverture de crédit de 5 000 euros pour un projet retenu au titre du budget participatif
- article 2128 - autres agencements : réduction de 10 000 euros
- article 21318 - autres bâtiments publics : abondement de 109 500 euros pour la réfection du chauffage de la salle du dojo
- article 21538 - autres réseaux : réduction de 43 000 euros
- article 21568 - matériel d'incendie : réduction de 3 500 euros
- article 21828 - matériel de transport : réduction de 4 500 euros
- article 2188 - autres immobilisations corporelles : réduction de 37 000 euros
- opération 2203 « aménagement d'une nouvelle cuisine communale », article 21312 : réduction de 8 400 euros
- opération 2303 « rénovation des tribunes du stade », article 2138 : abondement de 105 000 euros pour faire face aux travaux imprévus
- opération 2304 « informatique 2023 », article 21838 : réduction de 6 193 euros
- article 1641 - « emprunts » : réduction de 75 307 euros pour équilibre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/40 du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget « Commune »,

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget « Commune 2024 » en section d'investissement,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de procéder à la modification suivante du budget investissement « Commune » :

Dépenses d'investissement (montants exprimés en euros)				
Article	Opération	BP	DM1	Budget total
2031		34 500	-14 000	20 500
2041582		153 100	-4 600	148 500
2111		18 000	-13 000	5 000
2121			5 000	5 000
2128		10 000	-10 000	0
21318		43 700	109 500	153 200
21538		68 500	-43 000	25 500
21568		7 000	-3 500	3 500
Dépenses d'investissement (montants exprimés en euros)				
Article	Opération	BP	DM1	Budget total
21828		239 000	-4 500	234 500
2188		106 200	-37 000	69 200
21312	2203	353 400	-8 400	345 000
2138	2303	212 000	105 000	317 000
21838	2304	10 000	-6 193	3 807
1641		2 549 280	-75 307	2 473 973
<b>Dépenses d'investissement - DM1</b>			<b>0</b>	

Reçu en Préfecture le

**2024-101 : Budget « Tourisme » 2024 - Décision modificative n°1**

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toute nature intervenus entretemps, tout en poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée.

La procédure de comptabilisation des taxes de séjour additionnelles, départementale et régionale, ayant été modifiée par le service de gestion comptable de Parentis en Born en cours d'année, il convient d'ajuster les lignes suivantes :

- article 65822 - reversement de l'excédent des budgets annexes au budget principal : abondement de 91 700 euros
- article 62878 - remboursement de frais à la collectivité de rattachement : réduction de 91 700 euros
- article 73918 - autres reversements et restitutions sur fiscalité locale : abondement de 12 000 euros
- article 731722 - taxe additionnelle : abondement de 12 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024/30 du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget « Tourisme »,

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget « Tourisme 2024 » en section de fonctionnement,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de procéder à la modification suivante du budget « Tourisme » :

Dépenses d'investissement ( <i>montants exprimés en euros</i> )				
Sens	Article	BP	DM1	Budget total
Dépense	65822	155 280	91 700	246 980
Dépense	62878	91 700	-91 700	0
Dépense	73918	141 850	12 000	153 850
Recette	731722	141 850	12 000	153 850
<b>Total dépenses DM 1</b>			<b>12 000</b>	
<b>Total recettes DM1</b>			<b>12 000</b>	

*Reçu en Préfecture le*

**2024-102 : Convention avec l'Agence d'aide aux collectivités locales pour l'instruction de autorisations du droit du sol – renouvellement**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 16 septembre 2021, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec l'Agence d'aide aux collectivités locales (Adacl) relative à l'instruction des autorisations du droit du sol. Cette prestation prévoit une assistance d'ordre administratif et technique et l'instruction des autorisations du droit du sol, cette prestation prévoit une participation financière qui intègre 2 composantes, une composante relative à la population et une composante relative au nombre d'actes pondérés réellement instruits l'année n-1

Cette convention prévue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 arrive à son terme ; la commune satisfaite de la qualité de service, souhaite renouveler la prestation selon les modalités convenues initialement.

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,

Vu les statuts de l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales,

Vu la compétence communale en matière d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que la délégation de cette instruction à l'Adacl nécessite un renouvellement de la convention signée en 2021 relative aux autorisations du droit du sol,

Considérant la satisfaction et l'intérêt pour la Commune de bénéficier de ce service de l'Adacl,

*Véronique Castaignède interroge le rapporteur sur le nombre d'autorisations de droit du sol. Sébastien Noailles dit ne pas connaître avec précision le chiffre de 2023 et 2024, mais indique que l'évolution est à la baisse depuis le PLU, le Covid et le contexte immobilier.*

*Véronique Castaignède fait remarquer que la municipalité a été contrainte de sortir des zones constructibles dans son PLU. Fabien Lainé répond que ce n'est pas vrai, la municipalité a sorti de sa propre initiative 300 ha de zones constructibles.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention avec l'Adacl relative à l'instruction des autorisations du droit du sol pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, telle qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer cette convention.

*Reçu en Préfecture le*

**2024-103 : Avenant à la convention entre la Commune et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes en vue de l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Après cinq ans d'application du Plan local d'urbanisme, le bilan de l'instruction des autorisations d'urbanisme met en évidence des difficultés dans l'application de son règlement, générant un risque d'incompréhension et d'interprétation des prescriptions en vigueur. Il est donc nécessaire de modifier ce règlement afin de préciser, recadrer ou mettre en cohérence les articles qui concernent, notamment, les clôtures, les reculs, les matériaux et coloris à prendre en compte.

Dans sa séance du 17 novembre 2022, le Conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes (CAUE 40) relative à l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère. Cette mission prévoit un accompagnement et des préconisations adaptées à l'architecture locale. Cette prestation prévoit une participation financière qui intègre la réalisation de la charte architecturale et paysagère permettant d'illustrer et de préciser le règlement du plan local d'urbanisme.

Compte tenu du report de la mise en œuvre de cette modification n°2 du PLU, il est nécessaire de modifier les termes de la convention en fixant l'échéance de cette dernière à mai 2025 au lieu de novembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2022-118 du 17 novembre 2022 relatif à convention entre la Commune et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes (CAUE 40) des Landes en vue de l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère

Vu la convention signée entre la Commune et le CAUE 40 le 23 novembre 2022,

Considérant la nécessité de modifier le terme de la mission d'accompagnement du CAUE des Landes relative à l'élaboration de la charte architecturale et paysagère,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mission d'accompagnement du CAUE 40 dans le cadre de la mise en œuvre de la charte architecturale et paysagère, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer cet avenant.

*Reçu en Préfecture le*

#### **2024-104 : convention de prestation de service triennale pour le contrôle et l'entretien des hydrants 2024-2025-2026 avec la Communauté de Communes des Grands Lacs**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Le réseau d'alimentation en eau potable est géré par la Communauté des communes des Grands lacs.

Sur ce réseau sont implantés 120 poteaux d'incendie qui restent la propriété des communes.

Soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement les hydrants (bouches et poteaux incendie) raccordées au réseau d'eau potable sous pression situés sur le domaine public, la Commune demande à la Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL) de procéder à leur contrôle et entretien périodique.

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission de contrôle dans le strict respect du programme établi par la convention. En contrepartie des charges supportées par la CCGL, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée au nombre d'opérations réalisées tous les trois ans est facturée à la commune. La facturation est lissée annuellement et établie sur la base de tarifs votés tous les trois ans.

Pour les années 2024, 2025, 2026, le tarif est de 47 € par hydrant pour 3 ans.

Si des travaux de réparations sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un point d'eau incendie, la CCGL fournit la liste des pièces à renouveler et établit un devis pour la remise en état du matériel.

Après validation du devis, les travaux sont réalisés par la CCGL sous trois mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les Incendies,

Vu l'arrêté n°266 du 16 mars 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre les incendies,

Considérant la nécessité pour la commune de maintenir en bon état de fonctionnement les hydrants (bouches et poteaux incendies) permettant d'assurer la défense contre les incendies pour les années 2024, 2025 et 2026,

*Véronique Castaignède demande si ce sont des agents intercommunaux qui réalisent les travaux. Après vérification de la convention, le rapporteur indique que la SAUR se charge de l'entretien et le SDIS contrôle l'efficacité des équipements.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la convention de prestation de service triennale pour le contrôle et l'entretien des hydrants 2024-2025-2026 avec la CCGL, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de service triennale pour le contrôle et l'entretien des hydrants pour les années 2024, 2025, 2026, avec la CCGL.

*Reçu en préfecture le*

### **2024-105 : demande de la dénomination " Commune Touristique "**

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le lancement auprès des services de l'Etat de la démarche de demande de la dénomination de « Commune touristique ».

Une commune touristique est une commune qui met en œuvre une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente.

Une station classée est une commune dénommée touristique qui met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, tend à assurer la fréquentation pluri saisonnière, met en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales et qui mobilise les ressources en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives.

La dénomination « commune touristique » est attribuée par arrêté préfectoral, pour une période de cinq ans, à la condition de répondre à neuf critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 : accès et circulation dans la commune touristique ; accès à internet ; hébergements touristiques sur la commune touristique ; accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique ; services de proximité autour de la commune touristique ; activités et équipements sur le territoire de la commune touristique ; urbanisme et environnement ; hygiène et équipements sanitaires ; sécurité.

Par arrêtés du 8 juin 2009, du 12 mars 2014 puis du 30 janvier 2020, notre collectivité a été reconnue commune touristique. Il convient donc aujourd'hui d'en demander le renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans. Cette demande est instruite sur la base d'un dossier de présentation de notre station touristique, du classement de l'office de tourisme et de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement.

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-494 du 14 août 2023 portant classement de l'office de tourisme des Grands lacs en catégorie I,

Considérant que notre collectivité n'a fait l'objet d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires durant ces trois dernières années,

*Véronique Castaignède demande pourquoi la Commune ne sollicite pas la dénomination de station classée. Nathalie Rigal répond que la Commune ne remplit pas toutes les conditions pour prétendre à ce classement, il manque un hôtel sur le territoire. Véronique Castaignède demande le coût de ce dossier. Nathalie Rigal répond que la démarche est gratuite, elle mobilise du temps de travail d'un agent communal.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de solliciter pour notre Commune la dénomination " Commune Touristique " pour une nouvelle période de cinq ans.

*Reçu en préfecture le*

### **2024-106 : convention de subventionnement Atelier Musical de Sanguinet 2024-2025**

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

L'Atelier Musical de Sanguinet est une association qui a pour objet :

- d'assurer un enseignement de la musique et des disciplines associées,
- de développer plus particulièrement l'éveil musical et les premières années d'enseignement,
- de promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux pour la formation de groupes,
- d'organiser des manifestations musicales et de participer à l'animation culturelle de la commune en général.

La Commune soutient les actions menées par cette association depuis plusieurs années. La précédente convention adoptée en 2023 prévoyait une participation au coût des cours de musique pour les enfants domiciliés à Sanguinet.

Cette convention étant arrivée à son terme, une nouvelle convention doit être établie pour renouveler le partenariat entre la commune et l'association.

Les membres de la commission animation, associations et culture réunie le 10 octobre 2024 conviennent de reconduire la participation communale à cette association dans les mêmes conditions, à savoir l'application d'un pourcentage sur la cotisation facturée aux adhérents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-4,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 10 octobre 2024,

Vu les documents fournis par l'association tels que fixés par l'article 5 de la précédente convention, Considérant que la commune de Sanguinet souhaite apporter un soutien à l'éducation musicale des enfants domiciliés à Sanguinet,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention de subventionnement de l'Atelier Musical de Sanguinet pour l'année scolaire 2024-2025 annexée à la présente délibération.

*Reçu en préfecture le*

**2024-107 : Avenant à la convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2024.**

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

L'association Office de tourisme des Grands Lacs et la Commune de Sanguinet ont signé en mai dernier une convention d'objectifs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2024. Cette convention prévoit l'organisation d'animations générales estivales, de spectacles pyrotechniques et du festival de jazz.

Afin de mener à bien cette mission, la Commune apporte un financement global destiné à soutenir l'association dans son programme d'animation. Pour l'année 2024, la convention prévoit un financement de 60 000 euros.

A l'issue de cette programmation, le bilan financier produit par l'Office de tourisme affiche un résultat déficitaire de 7 508,99 euros pour le festival de jazz. Ce résultat s'explique par une baisse des recettes attendues et par l'annulation d'un concert en raison de conditions météorologiques très défavorables.

Compte tenu de ce résultat, il convient de modifier les termes de la convention en fixant le montant de la participation financière à 67 508,99 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-48 du 18 avril 2024 relative à la convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands Lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2024,

Vu la convention signée entre la Commune et l'Office de tourisme des Grands Lacs le 3 mai 2024,

Considérant la nécessité de modifier le montant du financement apporté par la Commune,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la Commune de Sanguinet et l'Office de tourisme des Grands lacs pour l'organisation d'animations à vocation touristique pour l'année 2024.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer cet avenant.

*Reçu en préfecture le*

**2024-108 : circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée, qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux ainsi qu'aux membres représentants des personnels aux instances statutaires.

En l'absence d'un texte réglementaire d'application, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité après avis du Comité social territorial, de dresser par délibération, la liste de ces autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-15 en date du 25 janvier 2022 portant approbation de la circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence,

Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Considérant la nécessité de valider cette circulaire qui s'impose à chaque agent quelle que soit sa situation statutaire (titulaire, contractuel, public, privé), son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement,

Considérant la mise à jour rendue nécessaire afin de préciser certaines autorisations et d'intégrer notamment une nouvelle disposition visant à renforcer la protection des familles en cas de décès d'un enfant,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la circulaire relative aux congés annuels, journées de réduction du temps de travail et autorisations d'absence applicable dans la collectivité, telle qu'annexée dans la présente délibération.

Article 2 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2022-15 en date du 25 janvier 2022.

*Reçu en Préfecture le*



### **2024-109 : règlement intérieur de la collectivité**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Défini par le Code du travail aux articles L1321-1 et suivants ainsi qu'aux articles R1321-1 et suivants, le règlement intérieur est destiné à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut.

Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, d'informer au mieux les agents sur leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités mais également sur les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Dans sa séance du 21 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la collectivité. Une mise à jour est devenue nécessaire afin d'intégrer en un seul document des informations transmises aux agents par notes de service ou encore de nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et sécurité, aux droits et obligations des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-131 du 21 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieur.

Vu le code du travail,

Vu le recueil des avis des deux collègues du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la collectivité,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2018-131 du 21 décembre 2018.

*Reçu en préfecture le*

### **2024-110 : mise à disposition de deux agents communaux auprès du Centre communal d'action sociale**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Pour satisfaire les besoins de fonctionnement des services du Centre communal d'action sociale (CCAS), il est proposé de mettre à disposition deux agents titulaires de la commune

auprès de cet établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour exercer la fonction de coordinatrice de la résidence pour personnes âgées à hauteur de 4 heures par semaine ;
- un agent titulaire du grade d'adjoint technique pour exercer les missions du portage des repas à domicile, du service de courses, de la gestion de la banque alimentaire et de l'entretien ménager du bâtiment du CCAS à hauteur de 21 heures par semaine.

Une information annuelle concernant les mises à disposition a été transmise au Comité social territorial en date du 7 novembre 2024.

Vu le Code la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition,

Considérant la nécessité de signer une convention de mise à disposition du personnel entre la Commune de Sanguinet et le Centre communal d'action sociale,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la mise à disposition de Sandrine Bachacou, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour exercer les fonctions de coordinatrice de la résidence pour personnes âgées, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'approuver la mise à disposition d'Annie Depalle, adjoint technique, pour exercer les missions de portage des repas au domicile, du service de courses, de la gestion de la banque alimentaire et de l'entretien ménager du bâtiment du CCAS, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 : de demander le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des fonctionnaires titulaires pour la totalité de la durée de mise à disposition à l'établissement d'accueil.

Article 4 : d'autoriser le maire à signer les conventions de mise à disposition entre la commune de Sanguinet et le Centre communal d'action sociale de Sanguinet, telles qu'annexées à la présente décision.

*Reçu en préfecture le*

### **2024-111 : suppression de deux emplois permanents dans la filière technique**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Deux adjoints techniques titulaires du grade de principal de 2<sup>ème</sup> classe, en arrêt maladie depuis octobre 2021 et février 2022 ont été admis à la retraite d'office pour invalidité non imputable au service en date du 31 août 2024.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2015-33 du Conseil municipal en date du 27 mars 2015 créant un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu la délibération n° 2017-154 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 créant un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ces mouvements de personnel,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de supprimer deux emplois permanents d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le

**2024-112 : création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet et d'un emploi de technicien à temps complet**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Deux agents titulaires de catégorie C, en poste, assurent les missions de responsable du service entretien ménager des bâtiments communaux et du service environnement.

Compte tenu de l'évolution des missions et des nécessités de service, l'autorité territoriale souhaite créer deux postes de catégorie B.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le recueil de l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2024,

Considérant que les agents qui seront nommés sur ces postes satisfont aux critères des lignes directrices de gestion de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer un poste permanent de rédacteur et un poste permanent de technicien,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- un emploi permanent de rédacteur relevant de la catégorie B, à temps complet, pour exercer les fonctions de responsable du service entretien ménager des bâtiments communaux, chargée de communication et assistante voirie/réseaux divers ;

- un emploi permanent de technicien relevant de la catégorie B, à temps complet, pour exercer les fonctions de responsable du service environnement.

La rémunération et la durée de carrière de ces agents sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en préfecture le

**2024-113 : création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre bourg « cœur de village II », la Commune construit un centre socioculturel accueillant une médiathèque, un auditorium et des salles associatives.

Pour assurer le fonctionnement de la future médiathèque, la collectivité doit mobiliser de nouvelles ressources humaines, en respectant le cadrage fixé par les partenaires institutionnels.

L'organisation de la médiathèque ainsi projetée s'appuiera sur trois agents permanents :

- un responsable de la médiathèque : emploi de catégorie B, filière culturelle, grade d'assistant de conservation du patrimoine ;

- un chargé de médiation culturelle : emploi de catégorie C, filière culturelle, grade d'adjoint du patrimoine ;

- un chargé de médiation culturelle, ludothécaire : emploi de catégorie C, filière culturelle, grade d'adjoint du patrimoine.

A ce stade de l'avancement du projet, la collectivité doit recruter le responsable de la médiathèque en vue de de préparer l'ouverture de cet établissement prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2026 (constitution des collections suite à un important désherbage, organisation des espaces et choix du mobilier, communication...).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2024 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social de la future médiathèque,

Vu la procédure de recrutement mise en œuvre et le procès-verbal du 2 octobre 2024,  
Vu le recueil des avis des deux collèges du Comité social territorial du 7 novembre 2024,  
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer un poste permanent d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de créer à compter du 7 janvier 2025, un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe, relevant de la catégorie B, à temps complet, pour exercer les fonctions de responsable de la médiathèque.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

*Reçu en préfecture le*

**2024-114 : réexamen du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 30 juin 2017, la collectivité a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire ; elle est versée mensuellement ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ; il est versé annuellement au mois de décembre.

**Première partie : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Article 1 : l'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- contractuels de droit public.

Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des critères

La collectivité définit des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés. La hiérarchie entre les groupes transparaît via des montants distincts.

La répartition des fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels suivants :

Encadrement, coordination, pilotage ou conception

- niveau hiérarchique dans l'organigramme
- nombre de collaborateurs encadrés (directement et indirectement)
- type de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement
- organisation du travail, gestion des plannings
- supervision accompagnement d'autrui, tutorat
- niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- délégation de signature
- délégation de fonction
- conduite de projet
- préparation et/ou animation de réunion
- conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- technicité / niveau de difficulté
- champ d'application / polyvalence
- diplôme
- actualisation des connaissances
- connaissance requise

- rareté de l'expertise
- autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- risques d'agressions (physique / verbale)
- risque de blessure
- itinérance / déplacements
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques
- travail posté
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière (régie, bons de commandes, actes d'engagement ...)
- engagement de la responsabilité juridique
- gestion d'un établissement en autonomie
- sujétions horaires (non valorisées par une autre prime)
- gestion de l'économat (stock, parc automobile...)
- impact sur l'image de la collectivité

Le détail de la cotation par points des critères est annexé à la présente délibération.

Article 4 : détermination de la valeur de l'IFSE selon les groupes de fonctions

L'autorité territoriale a défini en fonction des critères précédemment listés, les montants attribués aux groupes de fonctions comme suit :

Catégorie	Groupe fonctions	nb points	valeur IFSE mensuelle (montant brut en euros)
C	C2	0 à 24	100
		25 à 26	140
	C1	27 à 29	175
		30 à 37	230
		38 à 41	295
		42 à 45	350
		46 à 50	545
		51 et plus	635
B	B2	27 à 37	260
		38 à 41	295
		42 à 45	350
		46 à 50	545
	B1	51 à 56	635
		57 et plus	750
A	A3	39 à 56	515
		57 à 70	750
	A2	71 à 77	1350
	A1 emploi fonctionnel	Plus de 77	1000
	A1 emploi non fonctionnel	Plus de 77	1600

Une sujétion complémentaire de 50 euros bruts par mois est versée à l'assistant de prévention.

Les montants ci-dessus pourront toutefois être majorés par l'autorité territoriale dans les cas de difficultés de recrutement avérés.

Article 5 : attribution individuelle

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent selon les critères d'attribution du groupe, dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation.

Article 6 : versement et mode de calcul de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7 : les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement lorsque l'agent sera :

- les congés annuels ;
- en jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (JRTT) ;
- bénéficiera d'autorisations spéciales d'absence ;
- en formation, séminaire ou pour tout déplacement autorisé par la collectivité par le biais d'un ordre de mission.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée (fonctionnaires CNRACL).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :

- en cas de grève, le dispositif de retenue sur rémunération pour service non fait s'applique ;
- en cas de sanction disciplinaire portant exclusion ;
- en cas de congé non rémunéré (ex : congé parental) ;
- en cas de congé pour formation professionnelle ;
- en cas de disponibilité.

Article 8 : réexamen

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions lié notamment à un changement de cotation du poste de travail.

### **Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Article 9 : objet du CIA

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. La part variable du RIFSEEP (CIA) tient compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- la manière de servir de l'agent ;
- l'efficacité dans l'emploi ;
- les qualités relationnelles ;
- l'engagement professionnel ;
- la contribution au travail collectif.

Article 10 : bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- contractuels de droit public.

Article 11 : modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels attribués à chaque agent par arrêté dans la limite des montants plafonds maximum prévus par la réglementation.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 12 : versement et mode de calcul du CIA

Le CIA est versé selon une périodicité annuelle sur le traitement de décembre à l'issue de la campagne d'évaluation professionnelle. Pour les bénéficiaires ayant quitté la collectivité en cours d'année, le CIA est versé sur le mois de décembre en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés avant le départ et le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel. Le montant est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A ;

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

Article 13 : les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités (hors longue maladie, longue durée, grave maladie), le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Troisième partie : dispositions communes**

Article 14 : cadres d'emplois concernés

A ce jour, le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant aux cadres d'emplois pour lesquels un arrêté a été pris pour application dans la Fonction publique d'Etat et transposé aux cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Ce dispositif exclut de fait les agents de la filière police municipale.

Article 15 : cumul

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- la prime de responsabilité versée aux emplois fonctionnels.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 portant sur le maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-111 en date du 7 octobre 2021,

Vu le recueil de l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composés de ses deux parties, l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dans les conditions présentées ci-dessus.

Article 2 : les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 3 : toutes les dispositions antérieures fixées par la délibération n° 2021-111 portant sur les primes et indemnités liées au RIFSEEP sont abrogées.

Article 4 : le versement de la part supplémentaire de l'IFSE versée aux agents ayant la responsabilité financière d'une régie d'avances et/ou de recettes communales, disposition créée par délibération n° 2020-94 en date du 2 juillet 2020, est maintenu.

Article 5 : les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

*Reçu en préfecture le*

## 2024-115 : mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale - indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de deux parts : une part fixe et une part variable.

Cette ISFE remplace au 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1 : les bénéficiaires de l'ISFE

- les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : la constitution de l'ISFE

Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel maximum	Taux individuel maximum réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	Chef de poste	30%	30%
Agent de police municipale	Adjoint au chef de poste	29%	30%
Agent de police municipale	Policier municipal	28%	30%

- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	5000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Article 3 : les conditions d'attribution et de versement de l'ISFE :

- la part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à pension.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage susmentionné dans la limite du montant délibéré.

- la part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'appréciation de la manière de servir qui se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des critères déjà retenus pour le régime indemnitaire applicable aux filières autres que celle de la police municipale :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- la manière de servir de l'agent ;
- l'efficacité dans l'emploi ;
- les qualités relationnelles ;
- l'engagement professionnel ;
- la contribution au travail collectif.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Article 4 : les conditions de maintien, suppression et cumul de l'ISFE

- la part fixe :

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement lorsque l'agent sera :

- les congés annuels ;
- en jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (JRTT) ;
- bénéficiera d'autorisations spéciales d'absence ;
- en formation, séminaire ou pour tout déplacement autorisé par la collectivité par le biais d'un

ordre de mission.

La part fixe sera suspendue dans les cas suivants :

- en cas de grève, le dispositif de retenue sur rémunération pour service non fait s'applique ;
- en cas de sanction disciplinaire portant exclusion ;
- en cas de congé non rémunéré (ex : congé parental) ;
- en cas de congé pour formation professionnelle ;
- en cas de disponibilité.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- la part variable

Concernant les indisponibilités (hors longue maladie, longue durée, grave maladie), la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,



Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le recueil de l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 :

- d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus ;

- d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la délibération n°2002/12/18 en date du 23 décembre 2002 instaurant l'indemnité spéciale de fonction de police municipale et la délibération n°2004/01/03 en date du 16 janvier 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget.

*Reçu en préfecture le*

*Fabien Lainé dit que c'est son dernier conseil municipal mais qu'il continuera à s'impliquer dans sa Commune, notamment sur les grands projets. Il remercie chaleureusement Nathalie Soulage d'avoir accepté de prendre le relais dans cette fonction exigeante. Il remercie ses colistiers de l'avoir accueilli aussi bien en 2023 et des bons moments passés ensemble.*

#### **Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 24 septembre au 14 novembre 2024**

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 07 septembre 2023 chargé pour la durée de son mandat,

n°4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### **Décision 2024-69 : marché de travaux en procédure adaptée pour la construction d'une nouvelle cuisine communale à Sanguinet-avenant n°1 pour le lot n°2**

Signature de l'avenant n°1 afin d'acter des travaux en plus-values pour le marché de travaux 2023-03-DST relatif à la construction d'une cuisine communale pour le lot n°2 à l'entreprise SERTELEC AQUITAINE, sise 74 rue de Bikini - 40160 Parentis-en-Born, pour un montant de 5 047,20 € HT, soit un montant total des travaux de 32 591,90 € HT

*7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

#### **Décision 2024-74 : acte constitutif de la régie d'avances pour les séjours, hors territoire communal, des accueils de mineurs du service éducation, enfance, jeunesse**

Institution d'une régie d'avances auprès du service éducation, enfance, jeunesse de Sanguinet et notamment des accueils collectifs de mineurs.

#### **Décision 2024-75 : modification n°1 de la régie d'avances pour les séjours, hors territoire communal, des accueils de mineurs du service éducation, enfance, jeunesse**

Modification de la décision 2024/74 comme suit :

- Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire ;

2° : espèces

*n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

**Décision 2024-72 : délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière de Sainte-Rose n°CC3**

Attribution dans le cimetière de Sainte-Rose, d'une case de columbarium identifiée n°CC3 pour une durée de trente années à compter du 13 septembre 2024, moyennant la somme totale de 1000 euros,

**Décision 2024-73 : délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière de Sainte-Rose n°CC4**

Attribution dans le cimetière de Sainte-Rose, d'une case de columbarium identifiée n°CC4 pour une durée de trente années à compter du 27 septembre 2024, moyennant la somme totale de 1000 euros,

*n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;*

**Décision 2024-71 : opération Cœur de village, construction d'un centre socioculturel - demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine au titre du dispositif des équipements culturels**

Sollicitation de la Région Nouvelle Aquitaine, au titre du dispositif des équipements culturels, d'une subvention d'un montant de 600 000 euros pour soutenir la construction d'un centre socioculturel dont le montant est estimé à 4 257 372,82 euros hors taxes.

**Décision 2024-75 : opération Cœur de village, construction d'une médiathèque – demande de subvention auprès du Département au titre du règlement intervention Culture**

Sollicitation du Département, au titre du règlement intervention Culture, d'une subvention d'un montant de 77 000 euros pour soutenir la construction d'une médiathèque dont le montant est estimé à 1 564 172,36 euros hors taxes.